



## ASSEMBLÉE DE PROVINCE

### BUREAU

N° 379-2018/BAPS/DC

### AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.F.A.	1
Commune de Nouméa	1
CC. aire Djubea Kapone	1
S.M.P.N.C.	1
Archives NC	1
J.O.N.C.	1
Intéressée	1

### DÉLIBÉRATION

portant inscription partielle à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la maison sise 29 boulevard Extérieur, section Faubourg Blanchot, commune de Nouméa

#### LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu la demande de protection de la ville de Nouméa du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis défavorable du propriétaire par courrier en date du 03 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 31 octobre 2017 ;

Vu le rapport n° 3096-2018/1-ACTS/DC du 11 avril 2018,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU  
LA TENEUR SUIT :**

**LES DISPOSITIONS DONT**

**ARTICLE 1** : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée du 24 janvier 1990 susvisée, les façades, les couvertures et les plafonds de la bâtisse principale, ainsi que les colonnes en brique de la clôture, situés sur les lots 669pie - 670pie - 671pie - 672pie, section Faubourg Blanchot, commune de Nouméa (numéro d'inventaire cadastral : 446213-2688), appartenant à la société Le Nickel, aux termes d'un acte transcrit au service chargé de la publicité de Nouméa le 10 janvier 1961, volume 531, numéro 52-S2, sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La maison et les piliers sont matérialisés par un liseré en rouge gras sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** : La présente délibération, prononçant l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades, des couvertures et des plafonds de la bâtisse principale, ainsi que des colonnes en brique de la clôture, visée à l'article 1 de la présente délibération, sera enregistrée et transcrite au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de l'acte du 10 janvier 1961, volume 531, numéro 52-S2.

**ARTICLE 3** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.